



PRÉFET DU PAS-DE-CALAIS

Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service de l'Environnement
Unité Développement Durable des Territoires
Affaire suivie par : Matthieu GIUSTI - Alain POIDEVIN
ddtm-sde@pas-de-calais.gouv.fr
☎ : 03.21.22.91.10

ARRAS, le **01 JAN. 2018**

Ref : 2017- 1009

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 27 juin 2017, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération du Pays de Saint-Omer (CAPSO) a arrêté le projet de Règlement Local de Publicité (RLPi) sur le périmètre de l'ex-Communauté de Communes de l'Agglomération de Saint-Omer (CASO).

En application des articles L.581-14-1 du Code de l'Environnement et L.153-16 du Code de l'Urbanisme, vous m'avez transmis pour avis, ce projet le 04 octobre 2017 (reçu en sous-préfecture de Saint-Omer le 25 octobre 2017), en vue de recueillir les avis et observations des services de l'État.

Cet arrêt de projet institue cinq zones de publicité réglementées. Il permet l'installation mesurée de la publicité dans le périmètre du Parc Naturel Régional (PNR) des Caps et Marais d'Opale tout en instaurant des règles plus strictes que le règlement national afin d'éviter les conglomérats de dispositifs.

Il permettra de répondre aux besoins d'affichage des acteurs de l'économie locale tout en harmonisant les dispositifs et en interdisant notamment les dispositifs publicitaires scellées au sol. La limitation de leur nombre et de leur surface respectera la charte signalétique et les orientations du Parc Naturel Régional qui couvre un grand nombre de vos communes.

Toutefois, je tiens particulièrement à attirer votre attention sur plusieurs points :

1. Concernant le périmètre du RLPi qui, dans la lecture du droit actuel, apparaîtrait irrégulier s'il venait être approuvé en l'état. En effet, l'étude et le projet du RLPi n'adaptent la réglementation nationale que sur le territoire des 25 communes de l'ex CASO. Ceci est la conséquence de l'inachèvement de la procédure d'élaboration au moment de la fusion, au premier janvier 2017, avec les intercommunalités voisines (Communautés de Communes du Canton de Fauquembergues, de la Morinie et du Pays d'Aire).

Monsieur le Président
de la Communauté d'Agglomération
du Pays de Saint-Omer
2 rue Albert Camus – CS 20079
62968 LONGUENESSE Cédex

Siège de la DDTM : 100, avenue Winston Churchill 62022 ARRAS CS 10007
Tél. : 03.21.22.99.99 – fax : 03.21.55.01.49

Horaires d'ouverture : 08h30 – 12h et 13h30 – 17h – Accès bus : prendre la ligne 1 – arrêt de bus : Église St-Paul ou Ampère
<http://www.pas-de-calais.equipement-agriculture.gouv.fr>

Cependant, le Ministère de la Transition Écologique et Solidaire nous a bien confirmé, après une expertise juridique, que l'article 117 de la loi du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, n'offre pas la possibilité de mener à son terme l'élaboration d'un RLPi sur un périmètre antérieur (EPCI avant fusion) à l'instar des PLUi.

En effet, il résulte dans la lecture des nouvelles dispositions du Code de l'Urbanisme issues de cette loi et celles du Code de l'Environnement relatives aux Règlements Locaux de Publicité (RLP) que le législateur n'a pas introduit de dérogation au principe selon lequel, le RLPi doit couvrir l'ensemble du territoire de l'Établissement Public de Coopération Intercommunale compétent.

2. Concernant les mobiliers urbains qui ne peuvent être apposés dans les communes de moins de 10 000 habitants, l'article R.581-42 du Code de l'Environnement s'applique. Il mentionne que ceux-ci doivent respecter l'article R.581-31 dudit code. En l'état actuel du droit, ceci interdit par conséquent les dispositifs publicitaires scellés au sol (mobilier urbain inclus) dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants.

3. Pour mémoire, les modalités de consultation pour l'élaboration des RLPi se calquant sur celles des PLUi, l'article L153-15 du code de l'urbanisme prévoit que : *« lorsque l'une des communes membres de l'établissement public de coopération intercommunale émet un avis défavorable sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui la concernent directement, l'organe délibérant compétent de l'établissement public de coopération intercommunale délibère à nouveau et arrête le projet de plan local d'urbanisme à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. »*

En conclusion, et malgré la qualité générale du document, je ne peux que vous inviter à mettre en conformité votre document avec les obligations réglementaires en vigueur au moment de son approbation.

Aussi, à des fins d'amélioration, je vous invite à prendre en considération les observations supplémentaires visées en annexe.

Les services de l'État restent mobilisés pour continuer à vous accompagner sur ce projet.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Préfet



Fabien SUDRY

Annexe - Observations diverses

A. PUBLICITÉ - PRÉENSEIGNE

Hors agglomération :

La ZPR4 interdit totalement la publicité mais ne précise rien sur les préenseignes dérogatoires. De ce fait, je retiens que ce choix est délibéré pour la collectivité. De ce fait c'est la réglementation nationale qui s'appliquera, sans limitation supplémentaire sur le nombre de dispositifs possibles.

En agglomération :

La publicité non lumineuse apposée sur un mur n'est autorisée que dans les ZT2a et ZR2b. Toutefois, la règle limite à un dispositif maximum « par façade » et par unité foncière. Afin d'éviter toute ambiguïté, je vous suggère la phrase suivante :
« *un unique dispositif mural par unité foncière* ».
Ainsi, cela limite automatiquement aussi à un seul dispositif sur la façade concernée.

Cette disposition pourrait être illustré par un croquis pour une meilleure compréhension.

B. LES ENSEIGNES :

Je note que la rédaction des prescriptions concernant les enseignes tient compte des remarques de Madame l'Architecte des Bâtiments de France exprimées en réunion des Personnes Publiques Associées le 11 mai 2017.

En rappel, je vous suggère de mentionner que l'installation ou la modification d'une enseigne est soumise à autorisation du maire de la commune où se situe le projet, et en outre, que l'Architecte des Bâtiments de France doit être consulté dans le périmètre des 500 mètres et en covisibilité d'un Monument Historique et dans les sites classés ou inscrits.

Au chapitre 1.5.2. (superficie d'une enseigne), il est mentionné que la surface cumulée des enseignes ne peut pas occuper plus de 15 % de la surface commerciale.

Dans le ZPR1, il est mentionné que l'enseigne en bandeau est limité à 10 m² par enseigne.

Je vous suggère de compléter cette phrase par : *tout en respectant le chapitre 1.5.2. de ce règlement.*

Au chapitre 1.5.3. (systèmes interdits), il est regrettable qu'aucune mention n'apparaisse sur les enseignes sur clôtures, qu'elles soient aveugles ou non. En effet, ces dispositifs sont bien souvent dégradants pour l'environnement visuel.

D'autre part, aucune mention n'est faite sur les systèmes à hélium ancrés au sol ou en toiture. Leur permission sur les sites commerciaux en vis-à-vis de paysages ou de patrimoines remarquables, notamment serait à éviter ou à limiter.

Au chapitre 6.2 (page 25), il est mentionné les enseignes parallèles à une façade sont autorisées sur les bâtiments à vocation principale d'habitation. Si le dispositif ne concerne pas une activité ce n'est plus une enseigne mais un dispositif publicitaire.

Je vous invite à bien distinguer : l'immeuble à vocation principale d'habitation de l'immeuble à vocation principale d'activité ou encore de l'immeuble à usage principal de commerce mixte (commerce et habitation).

Les enseignes scellées au sol :

Une erreur semble apparaître aux pages 15 et 24 concernant la surface maximum des enseignes scellées au sol (0,65 m²). Ce format semble très petit.

Les enseignes sur toiture :

Les dispositions réglementaires issues des articles R.581-62 du code de l'environnement ne sont pas les mêmes (hauteurs et surfaces) :

- si les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte,

ou

- si les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte.

Au chapitre 5.2.4. il n'est pas mentionné « sur les bâtiments à vocation principale d'activité ».

Les enseignes sur store banne :

Une banne installée sur l'immeuble dans lequel est exercée une activité commerciale, constitue, nonobstant la circonstance que le dispositif soit constitué de tissu, une enseigne constituée en matériau durable (Tribunal Administratif de Paris du 01/10/1999).

En outre, cette enseigne « banne » doit être prise en compte dans le calcul de densité (voir chapitre 1.5.2 du règlement).

Les enseignes en bandeau :

Je vous suggère de faire un rappel :

« les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit ».

La vitrophanie :

Pour rappel, la vitrophanie (adhésif) collée à l'extérieur des vitres (vitrines) est à prendre en compte dans la règle de densité mentionnée au R.581-63 du code de l'environnement.

Par contre, elle ne sera pas prise en compte si elle est collée de l'intérieur des vitres (Conseil d'État n°322758 du 28/10/2009).

Les enseignes lumineuses :

Le chapitre 1.5.4. ne mentionne ni les enseignes numériques, ni les enseignes à faisceau de rayon laser, ainsi, il est envisageable qu'elles soient autorisées.

Les enseignes temporaires :

Au chapitre 1.6 : définir les dispositifs accordés pour les opérations **de plus de 3 mois**, comme le mentionne les articles L.581-20 et R.581-68-2° du Code de l'Environnement soit: lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente.

C. LES MOBILIERS URBAINS

Je vous rappelle qu'il n'est pas possible de les réglementer dans les communes de moins de 10 000 habitants ne faisant pas partie d'une unité urbaine de plus de 100 000 habitants puisque ceux-ci sont strictement interdits.

En effet, l'article R.581-42 du code de l'environnement spécifique aux Mobiliers Urbains mentionne que :

« Il respecte les conditions applicables aux dispositifs publicitaires prévues par les articles R.581-30, **R.581-31**, R.581-34, R.581-35 et R.581-41 ».

Les articles R.581-31 et R.581-34 du code précité interdisant respectivement la publicité scellée au sol dans les communes de moins de 10 000 habitants.

De ce fait, je vous demande, en application du droit actuel, de retirer les 1.3.4, 3.1.2, 4.1.2. et 5.1.2 de votre règlement avant approbation.

Par contre, au chapitre 1.3.4 vous pouvez mentionner que les mobiliers urbains respecteront le Règlement National de Publicité en vigueur.

D. LES BÂCHES :

Aucune mention n'apparaît sur les bâches publicitaire ou de chantier (R.581-83 à R.581-85 du code précité). J'en conclus que c'est le Règlement National de Publicité qui s'applique.

E. AUTRES DISPOSITIFS:

Aucune mention sur les petits formats (R.581-57) les véhicules terrestres (R.581-48) et publicité sur les eaux intérieures (R.581-48). J'en conclus que c'est le Règlement National de Publicité qui s'applique.

La même remarque s'applique pour les chevalets et les dispositifs publicitaires, lumineux ou non, implantés sur les emprises des équipements sportifs ayant une capacité d'accueil d'au moins 15 000 places assises mentionnés à l'article L.581-10 du code de l'environnement.

F. LE PROJET DE ZONAGE

Je vous invite à reporter aux plans de zonage les limite communales pour en faciliter la lecture.

Il conviendra de vous assurer que les périmètres de zones du RLPi sont bien en adéquation avec les zones du PLUI (en cours de définition).

Destination des zones :

Il convient de s'interroger sur la caractérisation des zones. Certains secteurs ne semblent pas correspondre au principe zonage annoncé.

La prison de LONGUENESSE est identifiée en zone d'activité en agglomération. Il est convient de considérer la prison comme un équipement.

Un besoin d'éclaircissement dans la définition des destinations au sein de chaque zone dans la partie réglementaire est nécessaire (exemple des équipements publics tels que écoles, mairie qui ne sont pas listées).

La plupart des terrains de sport sont repris en ZR3 alors que le règlement les identifie en ZR2a ou ZR2b. Il convient d'interroger cet écart.

Les campings sont zonés en ZR3 mais pas réellement définis dans la partie réglementaire. Aussi, je constate des zonages différents pour les écoles ou les mairies selon les communes. Il convient de bien veiller à la cohérence des zonages.

Incohérences cartographiques relevées :

- **Wardrecques** : école, église et mairie sont zonées en ZR3 (zone d'activité en agglomération).
- **Blendecques** : mairie, cimetière, terrain de sport et salle de sports zonés en ZR3 et un terrain agricole en vis-à-vis du cimetière est également zoné en ZR3.
- **Racquinghem** : école et complexe sportif en zone blanche.
- **Helfaut** : église et terrain de sport en ZR3 et à l'est du Hameau de Bilques, une zone d'activités (Fontaine Colette) n'est pas zonée.
- **Longuenesse** : prison et cimetière militaire repris en ZR3.
- **Campagne les Wardrecques** : l'établissement Intermarché le long de la R943 n'a pas été zoné.
- **Hallines** : une zone ZR3 est identifiée sur une activité agricole et une zone UE rue de Blenquecques identifiée au projet de PLUI n'est pas zonée au RLPI.
- **Saint Martin les Tatinghem** : terrain de sport repris en ZR3 et l'activité Planet Karting et le restaurant le carré saint Martin sont zonés en ZR2b.
- **Houille** : terrain de sport en ZR3.
- **Mouille** : la salle polyvalente est zonée en ZR3 et le secteur reprend une partie boisée qui n'est pas urbanisée et sur la RD 943 au lieu dit le Brouay le secteur n'est pas repris en U au projet de PLUI.
- **Tilques** : des garages-concessionnaires sur la D 943 ne sont pas identifiés en zone d'activité.
- **Moringhem** : la salle des fêtes est reprise en ZR3.
- **Eperlecques** : terrain de foot repris en ZR3.
- **Bayenghem les Eperlecques** : à l'est de la commune un supermarché carrefour n'a pas été zoné en ZR3 mais en ZR2b.
- **Saint-Omer** : la zone industrielle de Brockus (avenue de Rome) + zone d'activité sont en zone blanche et il conviendra de vérifier que le périmètre du PSMV sur la commune de Saint-Omer est bien identique à la zone ZR1 (il semblerait que ce soit le périmètre du site inscrit).
- **Nordausques** : une ancienne entreprise de textile (Le plouy impasse des muriers) n'est pas zonée ; elle est reprise en zone UE au projet de PLUI et une zone urbaine (rue de la Panne, rue de Bayenghem...) est reprise en zone U au PLUI mais non zonée au RLPI.
- **Arques** : un supermarché Carrefour Market avec cellules commerciales rue Léon Blum est zonée en zone blanche, tout comme la zone de la porte multimodale de l'Aa et l'établissement Intermarché de la rue de l'Europe est zoné en ZR2b (équipement/habitat).